

Arrêté portant réglementation des heures d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de LA LOUBIERE

Le Maire de la commune de LA LOUBIERE

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA LOUBIERE en date du 26 septembre 2022

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu l'arrêté n°83-2022 portant sur la réglementation des heures d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de La Loubière,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de La Loubière sont modifiées à compter du 1^{er} mars 2024, dans les conditions définies ci-après.

L'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 heure à 6 heures sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies De l'Aveyron (SIEDA),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Comtal Lot et Truyère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls
- Monsieur le chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

Fait à LA LOUBIERE le 27 février 2024

Le Maire,
Magali BESSAOU



Procédures de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

- un recours contentieux en préfecture

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier

Reçu le 29/02/2024 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40)

ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »